

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu le décret 90-1060 du 29 novembre 1990 relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et à favoriser le partage de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les arrêtés n°619/2019 du 30 septembre 2019 et n°683/2019 du 22 octobre 2019 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Il est institué dans l'agglomération de la commune de Romorantin-Lanthenay une zone de circulation homogène dite « zone 30 » où la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 – Cette zone comprend les voies de circulation suivantes :

- Rue du Président Wilson
- Rue des Jouannettes
- Rue de la Bernacherie
- Rue des Trois Rois
- Place Jeanne d'Arc
- Place Jean Moulin
- Quai de l'Île Marin
- Quai Saint Etienne
- Grand Pont
- Quai Jacquemart
- Rue Georges Clemenceau
- Rue de la Résistance
- Rue du Milieu
- Rue de la Pierre
- Rue du Four à Chaux
- Rue de la Poste
- Rue de la Tour
- Place de la Tour
- Rue du Grenier à Sel
- Place du Château
- Rue de la Fosse aux Lions
- Place Porte Brault
- Rue Porte Brault

- Rue Notre Dame
- Rue de l'Egalité
- Rue du Huit Mai : depuis la Rue des Capucins jusqu'à la Rue de Verdun
- Mail de l'Hôtel Dieu
- Rue du Tour de la Halle
- Place de la Paix
- Rue de l'Ecu
- Rue de Verdun
- Rue du Paradis
- Rue Saint Martin
- Rue de la Sirène
- Impasse des Vieux Fossés
- Place du Vieux Marché
- Rue Porte aux Dames
- Rue des Malards
- Rue du Jeu de Paume
- Ruelle des Fromages
- Faubourg d'Orléans
- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny : depuis le rond-point de la Halle jusqu'à la Rue Jules Ferry
- Place du Général de Gaulle
- Rue des Limousins : depuis le Faubourg d'Orléans jusqu'à la Rue Pasteur
- Rue du Lys
- Rue Emile Martin
- Rue de la Deniserie : depuis le Faubourg d'Orléans jusqu'à la Rue Jean-Pierre Marchetti
- Rue Sabard
- Rue Emile Zola : depuis le Faubourg d'Orléans jusqu'à la Rue Pasteur
- Avenue de Paris : depuis le rond-point de la Pyramide jusqu'à l'impasse des Tuileries
- Rue de la Pyramide
- Rue des Javelles
- Rue de la Caisse d'Epargne
- Allée des Grands Prés
- Impasse des Tuileries

ARTICLE 4 - Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le

13 AVR. 2026

publié ou notifié 13 AVR. 2026

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr> »

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 avril 2026

Le Maire,




M. Louis De Redon

13 AVR. 2026

date de mise en ligne sur le site internet :